

Arrêté du 6 avril 2012 relatif aux conditions de réalisation des prélèvements sanguins effectués par les techniciens de laboratoire médical

06/04/2012

Les techniciens de laboratoire médical remplissant les conditions fixées par l'article R. 1222-21 du Code de la santé publique peuvent effectuer la fonction de prélèvement de sang total qui comprend tant l'opération de prélèvement proprement dite que la participation à la surveillance de son bon déroulement. Ils peuvent exercer seuls cette fonction au sein d'un établissement de transfusion sanguine s'ils justifient de la possession d'une attestation de formation aux gestes et soins d'urgence en cours de validité. Cette attestation correspond à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau II.

Mots-clés : Technicien de laboratoire médical - Prélèvements sanguins - Réalisation